



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Roissy-en-France (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-011-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roissy-en-France en date du 20 février 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Roissy-en-France, reçue complète le 30 mars 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet de PLU de Roissy-en-France vise à réduire une zone agricole « A », sur deux sites cumulant une surface de 8 000 m² et à intégrer ces sites dans la zone « NL », correspondant à l'aire de sports et de loisirs de la vallée verte ;

Considérant que les sites concernés par la procédure sont enclavés entre le village de Vaudherland, la ZAC du Parc Mail et l'aire de sports et de loisirs de la vallée verte et que les espaces classés en zone agricole « A » en continuité de ces sites sont artificialisés ;

Considérant que ces deux sites se situent dans le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de la Plaine de France, dont l'objectif est de préserver ce vaste espace ouvert de l'urbanisation ;

Considérant qu'une large partie de la zone « NL » dédiée au projet d'aménagement de la vallée verte en cours de réalisation, se situe déjà dans le PRIF de la Plaine de France ;

Considérant que ces deux sites ont vocation à accueillir des plantations et aménagements paysagers, en articulation avec le projet d'aménagement de la vallée verte et que ces terrains n'ont pas vocation à être bâtis ;

Considérant que le site concerné par la procédure qui se situe le plus au sud comporte potentiellement des zones humides (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et que le projet de PLU devra être compatible avec l'objectif de protection des zones humides, défini par le SDAGE Seine Normandie ;

Considérant que le site concerné par la procédure qui se situe le plus au nord est concerné par un périmètre de risque de mouvement de terrain lié aux anciennes carrières souterraines, approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 1987, et que ce périmètre vaut plan de prévention des risques naturels, conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement, et constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Roissy-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-France, prescrite par délibération du 20 février 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Roissy-en-France

révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', written over a faint horizontal line.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.